

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A319/A320/A321

Tourillon d'attache de volet interne (ATA 27)

APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A319, A320 et A321, tous modèles certifiés, tous numéros de série n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 26495 en série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117 en exploitation.

RAISON :

Détecter une usure du tourillon d'attache des volets internes et des coquilles de protection due au frottement de la chaîne d'entraînement du panneau coulissant qui peut entraîner la rupture de la voie de cheminement principale des efforts du tourillon, avec des répercussions sur la tenue en fatigue du cheminement secondaire des efforts.

ACTION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Avions A320 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 22881 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1050 :
 - A. Dans les 500 heures de vol depuis le 30 juillet 1994 [date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité n° 1994-165-055(B)], sauf si déjà accompli, inspecter les tourillons d'attache de volets internes suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1066 R5.
 - B. En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 1)A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci suivant les instructions définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1066 R5 ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.
- 2) Avions A321 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 23926 ou la solution de réparation du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1097 (édition originale ou édition 1) :

- A. Dans les 500 heures de vol, depuis le 30 novembre 1996 (date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale), sauf si déjà accompli, inspecter les tourillons suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1097 R2.
- B. En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 2)A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci aux seuils indiqués dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1097 R2 ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.

3) Avions A320 ayant reçu application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1050 :

- A. Dans les 500 heures de vol, depuis le 30 novembre 1996, sauf si déjà accompli, effectuer une inspection suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3.
- B. En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 3)A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci aux seuils indiqués dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3, ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.

4) Avions A320 ayant reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 22881 et n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 22841 :

- A. Dans les 500 heures de vol, depuis le 30 novembre 1996, sauf si déjà accompli, effectuer une inspection suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3.
- B. En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 4)A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci aux seuils indiqués dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3, ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.

5) Avions A319 tous modèles et A320 ayant reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 22841 :

- A. Dans les 500 heures de vol, depuis le 30 novembre 1996, ou avant accumulation de 2500 heures de vol, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3.
- B. En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 5) A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci aux seuils indiqués dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3, ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.

6) Avions A321 ayant reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 23926 :

- A. Dans les 500 heures de vol, depuis le 30 novembre 1996, ou avant accumulation de 5000 heures de vol, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3.
- B. En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 6) A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci aux seuils indiqués dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3, ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.

.../...

7) Avions A320 ayant été réparés suivant le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1066R3 :

- A.** Dans les 500 heures de vol, depuis le 30 novembre 1996, ou avant accumulation de 5000 heures de vol depuis réparation, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3.
- B.** En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 7)A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci comme indiqué dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108R3, ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.

8) Avions A321 ayant été réparés en accord avec le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1097 (édition originale ou édition 1) :

- A.** Dans les 500 heures de vol, depuis le 30 novembre 1996, ou avant accumulation de 5000heures de vol depuis réparation, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3.
- B.** En fonction des résultats de l'inspection décrite dans le paragraphe 8)A. de la présente Consigne de Navigabilité, répéter celle-ci aux seuils définis dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108 R3, ou appliquer les actions correctives suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117.

Pour les avions ayant déjà été inspectés par les Bulletin Service A320-27-1066R4, A320-27-1097R1 et A320-27-1108R1 ou R2, les sous parties A) des 8 paragraphes précédents ne sont pas applicables.

La présente Révision 3 remplace la Consigne de Navigabilité n° 1996-271-092(B) Révision 2 du 24 février 1999.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1066 R5
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1050
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1097R2
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1108R3
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1117
(Toutes révisions ultérieures approuvées de ces BS).

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 30 NOVEMBRE 1996
Révision 1 : 18 OCTOBRE 1997
Révision 2 : 06 MARS 1999
Révision 3 : 21 AOUT 1999